

Demande d'agrément d'assistant(e) familial(le)

Notice

Vous allez faire une demande d'agrément pour devenir assistant(e) familial(e) ; ce métier consiste à faire partager, au quotidien, votre vie familiale à des enfants confiés par un service d'accueil familial.

En cas de recrutement, vous ferez partie de ce service, qui organisera et financera la formation obligatoire dont vous bénéficierez.

Pour exercer la profession d'assistant(e) familial(e), vous devez être de nationalité française, ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou titulaire d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de cette profession.

Comment va se dérouler la procédure d'agrément ?

Il vous est vivement recommandé de participer à la réunion d'information organisée par les services du président de votre conseil général. Cette réunion vous permettra de mieux connaître le rôle et les responsabilités de l'assistant(e) familial(e), les aptitudes nécessaires à l'accueil d'enfant et les conditions d'exercice du métier.

Vous devez ensuite :

- **remplir avec soin le présent formulaire ;**
- **passer une visite médicale assurant que votre état de santé vous permet d'accueillir des enfants ;**
- **envoyer en recommandé avec accusé de réception votre dossier (formulaire, certificat médical, extrait de bulletin n° 3 du casier judiciaire des majeurs vivant à votre domicile⁽¹⁾), ou le déposer auprès des services du président du conseil général.**

Si votre dossier est incomplet, le service vous demandera les pièces manquantes dans les 15 jours.

Si votre dossier est complet, l'accusé de réception vous sera adressé ou un récépissé vous sera remis.

À partir de la date de l'accusé de réception ou de la date figurant sur le récépissé, le président du conseil général dispose, pour répondre à votre demande, d'un délai de 4 mois. À l'issue de cette période, le président du conseil général est tenu de vous notifier sa décision ou de motiver sa décision de prolonger ce délai de 2 mois.

Pendant cette période, une évaluation doit être effectuée par les services compétents du département afin d'apprécier les conditions d'accueil que vous offrez. Cette évaluation s'appuie sur une ou des visites à domicile et entretiens.

Conformément à la loi, le président du conseil général s'assurera également que vous n'avez pas fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de cette profession.

Si à l'issue de ces délais vous n'avez pas obtenu de réponse, vous bénéficierez d'un agrément tacite qui fera l'objet d'une attestation délivrée par le président du conseil général.

En cas de refus d'agrément, la notification précisera les motifs et les possibilités et délais de recours dont vous disposez.

Cachet du service auquel le dossier doit être envoyé

(1) Les personnes majeures de votre domicile peuvent obtenir le B3 sur demande adressée au procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel vous résidez, en justifiant de son identité (article 777-2 du code de procédure pénale)